

Commentaire relatif à la modification du règlement d'application du 7 juillet 2004 de la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 du 28 juin 2017

Chapitre IV Publication de l'appel d'offres

Art. 11, al. 1 bis, Forme (LMP-VD, art. 8, lettre a)

La modification du Règlement d'application de la loi vaudoise sur les marchés publics (RLMP-VD), adoptée le 27 juin 2012, a imposé l'obligation de publier tout avis d'appel d'offres sur la plateforme internet SIMAP (www.simap.ch). SIMAP étant l'organe officiel de publication, seule la publication dans cet organe fait foi. Selon l'article 11, alinéa 1bis, un résumé de l'avis d'appel d'offres doit paraître *simultanément* et obligatoirement dans la FAO, à titre indicatif.

Or, des expériences faites en pratique depuis la modification de cet article 11, il ressort que l'obligation de publier simultanément un avis sur la plateforme SIMAP et dans la FAO entrave parfois le déroulement rapide et efficace de la procédure de marchés publics. En l'état, au vu du caractère simultané imposé par la loi, SIMAP attend que la publication ait eu lieu dans la FAO pour publier l'avis sur son site. Or, les délais de publication imposés par la FAO pour les annonces relatives aux marchés publics sont les suivants :

- le lundi jusqu'à minuit pour l'édition du vendredi
- le mercredi jusqu'à minuit pour l'édition du mardi

Ainsi, alors que le pouvoir adjudicateur pourrait publier un avis d'appel d'offres, ou tout autre avis sujet à publication (un avis rectificatif de l'avis d'appel d'offres par exemple), presque instantanément sur SIMAP (soit le jour suivant la saisie), il est actuellement contraint de respecter les délais de publication de la FAO. Il arrive que le pouvoir adjudicateur doive alors attendre plusieurs jours, parfois jusqu'à une semaine, avant que son avis ne paraisse. Selon la nature du projet en cause, cette attente peut s'avérer préjudiciable aux intérêts de l'adjudicateur.

Fort de ce constat, il est proposé de supprimer l'exigence liée à la simultanéité des publications sur la plateforme SIMAP et dans la FAO. Le terme « *simultanément* » figurant à l'article 11, alinéa 1bis est dès lors supprimé. Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi voir tout avis sujet à publication, être publié plus rapidement sur SIMAP, soit le lendemain de sa requête de publication à la plateforme, gagnant ainsi un temps précieux. Ce gain de temps profitera également aux soumissionnaires du marché en question. La FAO continuera, pour l'heure, d'accueillir les avis marchés publics sous forme résumée. La date de parution FAO ne correspondra toutefois plus à celle de la parution officielle sur SIMAP.

Afin d'éviter tout risque de confusion et de contestation quant à la date déterminante pour le point de départ du délai de recours, les avis marchés publics publiés dans la FAO n'accueilleront plus de rubrique mentionnant les voies et délais de recours à l'encontre d'une publication. Seule la publication dans SIMAP indiquera les voies et délai de recours. Par conséquent, seule la date de la publication SIMAP sera déterminante pour calculer le délai de recours.

A l'issue d'une procédure ouverte ou sélective, l'adjudicateur est tenu de publier un avis d'adjudication répondant aux exigences temporelles et matérielles de l'article 39, alinéas 1 et 2 RLMP-VD. La présente modification de l'article 11, alinéa 1bis a également une incidence sur la publication de cet avis d'adjudication, qui doit intervenir « *selon les mêmes exigences que pour l'appel d'offres* » (cf. art. 39, al. 1 RLMP-VD). Il en va également ainsi de l'avis d'adjudication qui doit être publié à l'issue d'une procédure de gré à gré sous conditions au sens de l'article 8 RLMP-VD (cf. art. 39, al. 3 RLMP-VD).